

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 10.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. 1985, ch. C-29  <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> , DORS/79-416
<b>Description :</b>	<u>Investissement</u>  1. Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> a été pris en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de la <i>Agricultural and Recreational Land Ownership Act</i> , RSA 1980, c. A-9, de l'Alberta. En Alberta, une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut uniquement détenir une participation dans un terrain réglementé si celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles et que sa superficie totale ne dépasse pas 20 acres.  2. Pour l'application de la présente réserve :  <b>personne inéligible</b> désigne :  a) une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent du Canada;  b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement;  c) une société constituée dans un pays autre que le Canada.  <b>terrain réglementé</b> s'entend des terres situées en Alberta, à l'exception :  a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;  b) des terres situées à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;  c) des mines ou minéraux.
<b>Élimination progressive :</b>	Néant